

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N°DP2022-036

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant attribution à la Quincaillerie Aixoise d'une commande d'Equipements de Protection Individuelle pour les services de la communauté

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L5211-10 et L2122-22,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité d'équiper les agents de la collectivité d'équipements de protection individuelle pour l'accomplissement de leurs missions,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les devis obtenus auprès de différents fournisseurs,

CONSIDERANT la proposition de la Quincaillerie Aixoise,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter la proposition relative à la fourniture d'équipements de protection individuelle et vêtements de travail en date du 29/04/2022 de l'entreprise :

QUINCAILLERIE AIXOISE
55 RUE AMPERE
13 593 AIX EN PROVENCE

pour un montant de 13 098.55 € HT (15 718.26 € TTC)

ARTICLE 2 :

Autorise la Présidente ou son représentant à signer le devis et le bon de commande en découlant ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de cette commande.

ARTICLE 3 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 5 mai 2022

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

